



## Conseil économique et social

Distr. générale  
23 novembre 2007  
Français  
Original : anglais

---

### Commission du développement social

#### Quarante-sixième session

6-15 février 2008

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire\*

#### Suivi du Sommet mondial pour le développement social

et de la vingt-quatrième session spéciale

de l'Assemblée générale : questions nouvelles :

« Intégration de la question des personnes handicapées  
à l'ordre du jour du développement »

## Intégration de la question des personnes handicapées à l'ordre du jour du développement

### Note du Secrétariat

#### *Résumé*

La présente note a été établie en application de la résolution 2006/18 par laquelle le Conseil économique et social a décidé d'inscrire un point intitulé « Questions nouvelles » à l'ordre du jour de la Commission. Le Bureau de la Commission, après consultation de ses groupes régionaux, a décidé que la discussion au titre des « Questions nouvelles » porterait sur le point 3 c) de l'ordre du jour, intitulé « Intégration de la question des personnes handicapées à l'ordre du jour du développement ». Pour faciliter le débat, le Secrétariat a rédigé la note ci-jointe, qui donne un aperçu des considérations générales et pratiques y relatives et des ressources afférentes, dans le contexte de la récente adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

---

\* E/CN.5/2008/1.



## I. Considérations générales

1. L'intégration de la question des personnes handicapées à l'ordre du jour du développement est une stratégie visant à obtenir l'égalité pour ces personnes. Les gouvernements, organisations internationales, organismes de personnes handicapées et autres organisations de la société civile œuvrent avec une ardeur renouvelée à la réalisation de l'objectif d'égalité suite à l'adoption, en décembre 2006, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (résolution 61/106 de l'Assemblée générale, annexe I). Les documents et recommandations mentionnés dans la présente note ne représentent qu'une faible partie des orientations existantes concernant l'intégration de ladite question.

2. On compte environ 650 millions de personnes handicapées dans le monde, soit 10 % de la population mondiale. On estime que 80 % d'entre elles vivent dans les pays en développement, dont bon nombre dans des conditions de pauvreté. Dans les pays développés et en développement, certains indices portent à croire que les personnes handicapées représentent un pourcentage disproportionné des pauvres du monde et sont généralement plus pauvres que les pauvres qui ne souffrent d'aucun handicap. On estime qu'une personne sur cinq parmi les plus pauvres du monde, c'est-à-dire ceux qui vivent avec moins d'un dollar par jour et n'ont pas accès aux produits de première nécessité tels que la nourriture, l'eau salubre, des vêtements et un abri, est une personne handicapée<sup>1</sup>. Étant donné que les handicapés ne représentent qu'un faible pourcentage de la population et ont donc plus de chances de vivre dans la pauvreté que leurs semblables non handicapés, il est essentiel de veiller à leur intégration dans toutes les activités de développement si l'on veut atteindre les objectifs du développement convenus sur le plan international.

3. Il existe un puissant lien d'interdépendance entre la pauvreté et l'incapacité. La pauvreté peut générer une incapacité quand la personne est mal nourrie, manque de soins et vit dans des conditions à risque. Les études de cas réalisées dans les pays en développement montrent que le pourcentage de personnes handicapées est proportionnel au taux d'analphabétisme, au mauvais état nutritionnel, à la faible couverture vaccinale, à l'insuffisance pondérale à la naissance, aux taux de chômage et de sous-emploi élevés ainsi qu'à la faible mobilité professionnelle<sup>1</sup>. Une incapacité peut engendrer une situation de pauvreté en empêchant la personne handicapée de participer pleinement à la vie économique et sociale de la communauté, notamment s'il n'existe aucune forme de soutien appropriée ni logement adapté<sup>2</sup>.

4. En plus de constituer l'un des principaux groupes cibles au titre de l'objectif 1 du Millénaire pour le développement (« Réduction de l'extrême pauvreté et de la faim »), les personnes handicapées représentent aussi l'un des principaux groupes cibles au titre de chacun des autres objectifs. L'UNESCO estime que, dans les pays en développement, 98 % des enfants handicapés ne sont pas scolarisés<sup>3</sup>. Les femmes

<sup>1</sup> Ann Elwan, « Poverty and disability: a survey of the literature », (Banque mondiale, 1999) ; voir à l'adresse suivante :

<http://siteresources.worldbank.org/INTPOVERTY/Resources/WDR/Background/elwan.pdf>.

<sup>2</sup> Banque mondiale, consulter la page Web sur les données et statistiques relatives aux personnes handicapées : <http://www.worldbank.org/disability>.

<sup>3</sup> UNESCO, consulter la page Web sur le « Programme phare: l'éducation pour tous et le droit à l'éducation pour les personnes handicapées : vers l'intégration » à l'adresse suivante : [http://www.unesco.org/education/efa/efaknow\\_sharing/flaship\\_initiatives/disability\\_last\\_version.shtml](http://www.unesco.org/education/efa/efaknow_sharing/flaship_initiatives/disability_last_version.shtml).

handicapées font l'objet d'une double discrimination, d'abord en tant que femme, ensuite en tant que personne handicapée. En règle générale, dans les pays pauvres en développement, les enfants handicapés ont peu ou pas d'accès aux soins de santé. Nombreux sont les services de soins maternels dans le monde qui manquent de personnel qualifié pour apporter des soins obstétricaux aux femmes handicapées, et il n'y a guère d'informations sur la question. Parmi les stratégies efficaces pour combattre des maladies telles que le VIH/sida et le paludisme, on peut citer l'éducation en matière de santé et les campagnes de prévention et d'information; cependant, ces informations existent rarement sous une forme exploitable par les différentes catégories de handicapés. Les questions relatives à l'environnement durable intéressent plus particulièrement les personnes handicapées qui n'ont pas la même capacité d'adaptation aux changements survenant dans l'espace avoisinant leur cadre de vie. Les handicapés demeurent les grands oubliés des efforts de développement déployés par la communauté internationale, et il est urgent de faire en sorte que les partenariats pour le développement, existants ou futurs, s'intéressent à l'objectif 8 du Millénaire, de manière à intégrer ces personnes dans toutes les activités.

5. Les nombreux handicapés, qui représentent un pourcentage disproportionné parmi les groupes les plus marginalisés du monde, confèrent un sens profond à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, un aspect à peine effleuré jusqu'à présent dans le discours international sur ces objectifs. En fait, comment les OMD pourraient-ils être atteints si les personnes handicapées ne sont pas également visées? Nous sommes maintenant à mi-chemin de l'année cible de 2015, et pourtant le *Rapport 2007 sur les objectifs du Millénaire pour le développement*<sup>4</sup> ne fait aucune référence aux personnes handicapées en tant que groupe, et la question relative aux incapacités y est mentionnée deux fois et brièvement. Le *Rapport de 2006 sur le développement humain*<sup>5</sup> évoque les personnes handicapées dans le contexte du développement se rapportant à l'assainissement. Il faut espérer que les efforts actuellement déployés pour intégrer les personnes handicapées dans le système des Nations Unies aura pour effet que ces personnes occuperont désormais une plus grande place dans ses rapports.

## **II. Considérations pratiques liées à l'intégration de la question des personnes handicapées à l'ordre du jour du développement**

6. Il n'y a pas, à l'heure actuelle, de définition officielle de l'intégration de la question des personnes handicapées. Toutefois, l'expérience acquise quand il s'est agi de définir l'intégration du principe d'égalité entre les sexes peut inspirer la réflexion à conduire sur la manière de procéder pour définir l'intégration des personnes handicapées. Le concept d'intégration du principe d'égalité entre les sexes a été défini en juillet 1997 par le Conseil économique et social dans les conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité

<sup>4</sup> Département des affaires économiques et sociales, *Rapport 2007 sur les objectifs du Millénaire pour le développement* (New York, 2007); voir à l'adresse suivante : <http://www.un.org/millenniumgoals/pdf/mdg2007.pdf>.

<sup>5</sup> PNUD, *Rapport de 2006 sur le développement humain* (New York, 2006) ; voir à l'adresse suivante : <http://hdr.undp.org/en/reports/global/hdr2006/>.

entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies, comme suit :

« Intégrer une démarche d'équité entre les sexes, c'est évaluer les incidences pour les femmes et pour les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines – politique, économique et social – de manière que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer. Le but ultime est d'atteindre l'égalité entre les sexes. »

Le processus de définition de l'intégration de la question des personnes handicapées à l'ordre du jour du développement peut donc être perçu de manière similaire.

7. Étant donné la diversité des contextes, des acteurs et des activités requis pour intégrer pleinement les personnes handicapées à l'ordre du jour du développement, sans doute convient-il de considérer ce processus à la lumière de la « no-gap policy » (politique de couverture complète). Cette politique est un concept utilisé pour illustrer le fait qu'aucune entité, qu'elle fasse partie ou non du système des Nations Unies, d'un ministère gouvernemental ou d'une organisation non gouvernementale (ONG), ne peut atteindre par ses propres moyens l'objectif d'égalité pour les personnes handicapées. Il faut, au contraire, un réseau interconnecté d'acteurs pour atteindre cet objectif. Par exemple, pour permettre à une personne en fauteuil roulant d'accéder à un travail décent, cette personne doit être physiquement en mesure d'entrer et de sortir de chez elle et d'accéder aux espaces publics et aux transports en commun, ainsi qu'aux installations de travail : structures bâties et systèmes d'information et de communication. Différentes entités doivent veiller à ce que leurs sphères de responsabilité respectives offrent aux personnes handicapées les mêmes possibilités d'utilisation et d'accès qu'à celles qui ne souffrent d'aucun handicap. Si un quelconque élément du réseau ne répond pas à cette obligation, les personnes atteintes d'une incapacité ne seront pas en mesure de tirer avantage des autres éléments. Leur intégration et leur inclusion dans l'ordre du jour du développement supposent une approche globale et holistique, expliquant en quoi une stratégie d'intégration est utile et nécessaire.

8. Depuis quelques décennies, les efforts pour incorporer et inclure les personnes handicapées dans les activités de développement acquièrent une nouvelle dynamique. Ainsi, en 1997, les Nations Unies, en collaboration avec le Centre national de recherche-développement pour la protection et la santé (STAKES) en Finlande, a publié le manuel intitulé *Disability Dimension in Development Action: Manual on Inclusive Planning* (La dimension « handicap » dans l'action pour le développement : guide pour une planification sans exclusive)<sup>6</sup>. Ce guide a été conçu comme instrument pour convertir les théories du développement en pratiques exemplaires et propose des conseils sur la manière de procéder par étapes en vue d'améliorer la qualité des politiques, programmes et projets de développement en faisant preuve de sensibilité vis-à-vis de la dimension « handicap » aux diverses

<sup>6</sup> Voir la version informatisée révisée de 2003 à l'adresse suivante : [http://www.un.org/disabilities/documents/toolaction/FF-DisabilityDim0103\\_b1.pdf](http://www.un.org/disabilities/documents/toolaction/FF-DisabilityDim0103_b1.pdf).

phases du principal programme de développement ou du principal cycle de planification de projets.

9. Une autre publication fournissant des directives sur la manière d'intégrer et d'insérer dans la société les personnes handicapées est le *Handbook for Parliamentarians on the Convention on the Rights of Persons with Disabilities and its Optional Protocol: From Exclusion to Equality, Realizing the Rights of Persons with Disabilities* (Guide parlementaire sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif : de l'exclusion à l'égalité, réaliser les droits des personnes handicapées)<sup>7</sup>. Réalisé conjointement par le Département des affaires économiques et sociales (DAES) du Secrétariat, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et l'Union interparlementaire, ce guide propose des directives pratiques pour soutenir les efforts de parlementaires et d'autres acteurs, tendant à l'application de la Convention afin que les personnes handicapées puissent passer d'une situation d'exclusion à une situation d'égalité.

10. Divers organismes nationaux et régionaux de développement et diverses ONG ont fait paraître des publications et des plans stratégiques traitant de l'intégration des personnes handicapées dans le développement. En outre, l'Internet offre un nombre croissant de sources d'information sur les personnes handicapées et le développement. L'adoption et l'éventuelle entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées devraient susciter de nouvelles études et pratiques concernant cet aspect crucial du développement au sein des organisations internationales, régionales, nationales et locales.

11. À l'heure actuelle, il y a peu d'exemples d'intégration des personnes handicapées dans les activités de développement, mais cette situation devrait changer rapidement maintenant que la Convention relative aux droits des personnes handicapées a été adoptée. L'intégration des personnes handicapées à l'ensemble des efforts de développement ne saurait être limitée aux seuls avantages qu'elles peuvent retirer du développement. Au contraire, il est indispensable que les personnes handicapées participent de plus en plus à la gestion des activités de développement et soient de plus en plus représentées dans les organisations, à tous les échelons.

12. La promotion du travail décent est l'un des principaux moyens d'assurer que les personnes handicapées bénéficieront du développement sur un pied d'égalité avec les autres et seront associées au travail d'orientation et à la mise en œuvre de l'ordre du jour du développement. Des études ont montré que dans les pays en développement, 80 à 90 % des personnes handicapées en âge de travailler sont sans emploi, alors que dans les pays industrialisés, la proportion est de 50 à 70 %<sup>8</sup>. L'accès à l'éducation et à la formation, l'accès aux systèmes de microcrédit et les possibilités de créer une entreprise, les politiques intégratrices et non discriminatoires en matière de ressources humaines, les aménagements raisonnables sur le lieu de travail et la législation antidiscrimination font partie des facteurs clefs qui contribuent à l'égalisation des chances pour les personnes handicapées sur le marché libre du travail. Les employeurs hésitent souvent à employer des personnes handicapées, croyant qu'elles ne sont pas en mesure d'assumer pleinement leurs tâches et responsabilités et que, de ce fait, le coût du travail va augmenter.

<sup>7</sup> HR/PUB/07/6, voir le site Web de l'ONU à l'adresse suivante : <http://www.un.org/disabilities/default.asp?id=110>.

<sup>8</sup> «Disabled still face hurdles in job market », *The Washington Times*, 5 décembre 2005.

Cependant, certains indices laissent penser que chez les personnes handicapées, les taux de performance et de rétention sont élevés et que leurs états de présence sont supérieurs à ceux de leurs collègues ne souffrant d'aucun handicap<sup>7</sup>.

13. L'Organisation internationale du Travail (OIT) a fait paraître de nombreuses publications axées sur l'objectif du travail décent et sur l'intégration sociale et économique des personnes handicapées. En 2002, par exemple, l'OIT a publié *Disability and Poverty Reduction Strategies*<sup>9</sup> afin de contribuer à l'autonomisation des handicapés vivant dans la pauvreté, en complétant l'option de protection sociale proposée par le *Poverty Reduction Sourcebook* de la Banque mondiale, qui donne des conseils sur la manière d'intégrer la question des personnes handicapées dans le processus DSRP.

14. Le renforcement des capacités institutionnelles est un autre élément important dans l'intégration de la question des personnes handicapées dans la programmation des activités de développement. Le personnel des gouvernements, du système des Nations Unies, des organismes donateurs, des institutions éducatives et des organisations de la société civile a besoin d'être éduqué et doté des connaissances et compétences nécessaires pour comprendre les questions relatives à l'incapacité afin de créer des programmes et des environnements propres à promouvoir la pleine participation des personnes handicapées.

15. Au sein du système des Nations Unies, des efforts sont actuellement déployés pour susciter une prise de conscience des questions relatives aux personnes handicapées et en promouvoir la connaissance et la prise en compte. Il convient notamment de citer la résolution 61/106 par laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'appliquer progressivement des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies, et notamment d'entreprendre d'importants travaux de rénovation dans les bâtiments des Nations Unies. Le Secrétaire général s'intéresse à ces normes et à ces directives dans trois domaines principaux : l'information, y compris la technologie de l'information; les ressources humaines, notamment les procédures de recrutement et de formation et la gestion des handicaps parmi le personnel; et les installations physiques, notamment l'accès des locaux pour le personnel, les délégués et/ou visiteurs atteints d'une incapacité. Un Groupe d'appui interorganisations pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées a été créé, ainsi que l'avait demandé le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS). Ce groupe est ouvert à toutes les institutions représentées au sein du CCS. Il entreprend actuellement un effort conjoint visant à établir des directives en vue d'inclure les droits des personnes handicapées dans la programmation par pays au niveau de l'ensemble du système des Nations Unies.

16. La fonction du Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des personnes handicapées, mandaté depuis 1994 pour assurer le suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, a également été associée aux efforts déployés auprès des gouvernements pour convaincre ces derniers d'inclure et intégrer les personnes handicapées dans leur législation et leur programmation nationales.

---

<sup>9</sup> Voir à l'adresse suivante : <http://www.ilo.org/public/english/employment/skills/disability/download/discpaper.pdf>.

17. Pour promouvoir l'intégration effective et efficace des personnes handicapées à l'ordre du jour du développement, il est possible de rationaliser davantage l'approche des questions relatives aux incapacités au sein du système des Nations Unies, en s'attachant à mieux assurer la complémentarité et les effets de synergie voulus entre la mise en œuvre des trois principaux instruments en faveur des handicapés : la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe) et le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées<sup>10</sup>. Cette question a été traitée d'une manière plus détaillée dans le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées (A/62/157). C'est un domaine qui mérite un complément d'examen.

18. Les organisations œuvrant en faveur du développement reconnaissent de plus en plus la nécessité d'intégrer les personnes handicapées dans les activités de développement; mais la marge est encore grande pour élargir ces programmes et étoffer la documentation sur les pratiques de référence. Le rapport susmentionné du Secrétaire général indique les conclusions de la Banque mondiale selon lesquelles, au cours des années fiscales 2002-2006, seuls 5 % des nouveaux engagements de crédit avaient un volet concernant les personnes handicapées (ibid., par. 11). En mars 2007, la Banque mondiale a publié une note d'orientation afin que ses projets prennent mieux en compte les besoins des personnes handicapées, intègrent la dimension « incapacité » dans les programmes d'activités sectorielles et thématiques en cours et adoptent une approche globale et intégratrice des personnes handicapées<sup>11</sup>.

### **III. La Convention relative aux droits des personnes handicapées – instrument d'intégration et de développement**

19. De tout temps, les instruments et activités concernant les droits de l'homme ont été tenus séparément de ceux ayant trait au développement. Cependant, la Convention se veut un instrument relatif aux droits de l'homme avec une dimension explicite de développement social; c'est à la fois un traité relatif aux droits de l'homme et un outil de développement. La Convention clarifie et spécifie les conditions dans lesquelles toutes les catégories de droits s'appliquent aux personnes handicapées, et identifie les domaines où des adaptations doivent être entreprises pour permettre aux personnes handicapées d'exercer effectivement leurs droits, ainsi que les domaines où leurs droits ont été violés et où la protection de leurs droits doit être renforcée. Elle met également en exergue les mesures pragmatiques que doivent prendre les États parties pour entreprendre et soutenir des programmes de développement, en veillant à ce qu'ils soient sans exclusive et accessibles aux

<sup>10</sup> Résolution 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme d'action mondial tel qu'il est défini dans le document A/37/351/Add.1 et Add.1/Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).

<sup>11</sup> Social Analysis and Disability: A Guidance Note: Incorporating disability-Inclusive Development into Bank-Supported Projects (Banque mondiale, mars 2007), voir à l'adresse suivante: <http://siteresources.worldbank.org/DISABILITY/Resources/280658-1172606907476/SAnalysisDis.pdf>.

personnes handicapées. Il s'agit là d'un changement de paradigme au sein de la communauté de développement, puisque la condition des personnes handicapées est considérée comme une question à prendre en compte dans l'ensemble de la programmation, plutôt que comme une question thématique isolée. Dans ce cadre, il reste encore la place pour mener des actions et des activités programmatiques axées plus spécialement sur les personnes handicapées, selon les besoins identifiés dans ce contexte spécifique. La Convention fait obligation aux États parties de prendre par anticipation des mesures propres à garantir que les personnes handicapées participent sur un pied d'égalité avec les autres à tous les domaines d'activité de la société.

20. Des efforts sont actuellement menés en faveur d'une intégration des droits de l'homme dans le système des Nations Unies. Dans son rapport de 1997 intitulé « Rénovier l'Organisation des Nations Unies : un programme de réformes » (A/51/950 et Add.1 à 7), le Secrétaire général a appelé toutes les entités du système des Nations Unies à intégrer dans leurs programmes les questions relatives aux droits de l'homme. En conséquence, dans son document final (résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 126), le Sommet mondial de 2005 a appelé les dirigeants mondiaux à une coopération plus étroite entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Parmi les étapes positives de ce processus, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a noté l'adoption d'un plan interorganisations en faveur d'une intensification des actions des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme au niveau des pays, et de la prise en compte des droits de l'homme dans les principaux documents directifs interorganisations et dans les directives applicables aux activités de programmation, notamment celles relatives aux coordonnateurs résidents des Nations Unies, au Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et au bilan commun de pays<sup>12</sup>. Des efforts sont en cours aux Nations Unies pour intégrer expressément dans ces directives les droits des personnes handicapées et les considérations s'y rapportant, à toutes les étapes du processus : engagement, analyse par pays, planification stratégique, suivi et évaluation. En réponse aux appels à l'intégration des droits de l'homme dans le système des Nations Unies, une déclaration portant sur une interprétation commune<sup>13</sup> a été élaborée qui traite explicitement d'une conception interinstitutions de la coopération et des activités programmatiques pour le développement, fondée sur les droits de l'homme.

21. Les organisations de la société civile ont joué un rôle concret pendant le processus de négociation concernant la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le maintien de rapports de coopération importants entre la société civile, les gouvernements, les organisations internationales et les donateurs bilatéraux et multilatéraux resteront une condition essentielle au succès des activités de développement dont bénéficie la société dans son ensemble.

---

<sup>12</sup> Demande écrite adressée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Groupe de haut niveau sur la cohérence de l'action du système des Nations Unies dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et de la protection de l'environnement, créé par le Secrétaire général.

<sup>13</sup> Voir à l'adresse suivante :

[http://www.undp.org/governance/docs/HR\\_Guides\\_CommonUnderstanding.pdf](http://www.undp.org/governance/docs/HR_Guides_CommonUnderstanding.pdf).

#### **IV. Enseignements à tirer de l'intégration du principe d'égalité entre les sexes et des questions relatives au VIH/sida**

22. L'intégration du principe d'égalité entre les sexes et des questions relatives au VIH/sida a été largement acceptée comme cadre essentiel de programmation du développement international, et il y a bien des enseignements à tirer de ces expériences d'intégration.

23. La littérature sur l'intégration des questions relatives au VIH/sida et du principe d'égalité entre les sexes souligne la nécessité de mener des actions concrètes et mesurables dans des secteurs et contextes spécifiques afin que ces efforts d'intégration trouvent une expression concrète dans la réalité. Alors que le terme d'intégration décrit un objectif ambitieux, les actions menées pour l'atteindre consistent en mesures concrètes et mesurables, prises par des individus tels que des ministres gouvernementaux, des chefs de département, des directeurs d'organisation et des chefs d'équipe. Les questions relatives à la situation des personnes handicapées doivent être incorporées dans la politique et la pratique de l'Organisation sous forme de descriptions d'emploi, d'énoncés de mission, de déclarations de principes et d'allocations budgétaires.

24. Au niveau national, les directives pratiques applicables à l'intégration des questions relatives au VIH/sida soulignent la nécessité d'orienter les efforts non seulement vers des plans globaux pour les pays mais aussi vers des plans axés sur des secteurs spécifiques comme l'éducation, la santé, les transports, la sécurité alimentaire, les services sociaux, l'emploi et l'administration locale<sup>14</sup>. Des plans et activités sont ensuite élaborés de manière concrète et mis en œuvre par divers acteurs de chaque secteur, en fonction du contexte et des spécificités propres à leur secteur. Ces activités contribuent à l'objectif national global d'intégration et d'inclusion du groupe cible. Les efforts de coopération Sud-Sud ouvrent aux gouvernements nationaux la perspective prometteuse de partager ces données d'expérience et d'en tirer profit.

25. Les principes de base de l'intégration des efforts tels qu'ils sont décrits par la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales et adaptés ici pour les personnes handicapées sont notamment les suivants :

a) La responsabilité pour la mise en œuvre de la stratégie d'intégration incombe à l'ensemble du système et se situe aux échelons les plus élevés des institutions;

b) Il convient de mettre en place des mécanismes adéquats de suivi des responsabilités pour contrôler les progrès accomplis;

c) Au départ, les questions et problèmes dans tous les domaines d'activité devraient être identifiés de telle manière que les différences et disparités entre les personnes handicapées et les autres puissent être diagnostiquées;

d) Une forte volonté politique et l'allocation de ressources suffisantes pour opérer cette intégration et, au besoin, des ressources financières et humaines

<sup>14</sup> ONUSIDA/Banque mondiale/PNUD, *Mainstreaming HIV/AIDS in Sectors & Programmes: an implementation guide for national responses*, Genève, septembre 2005.

supplémentaires sont des conditions importantes pour traduire ce concept dans la pratique;

e) Pour intégrer la dimension « incapacité », il faudra s'efforcer d'élargir la participation équitable des personnes handicapées à tous les niveaux de la prise de décisions;

f) L'intégration ne saurait se substituer à la mise en œuvre de politiques et programmes ciblés, spécialement axés sur les personnes handicapées, ni à l'adoption de dispositions de droit positif; elle ne dispense pas non plus d'avoir des services pour personnes handicapées ou des interlocuteurs désignés pour les questions les concernant<sup>15</sup>.

26. Intégrer la question des personnes handicapées à l'ordre du jour du développement suppose l'application de stratégies qui varieront en fonction du contexte. Le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales identifie des stratégies pour les principaux domaines d'intégration du principe d'égalité entre les sexes. Nombre de ces domaines présentent un intérêt particulier dans le contexte des personnes handicapées, à savoir<sup>16</sup> :

a) *Analyse des politiques et développement* : L'impact des décisions de politique générale sur les personnes handicapées ne sera peut-être pas le même que sur les personnes ne souffrant d'aucun handicap. Une perspective qui tient compte de la situation des personnes handicapées permet d'avoir une vue plus informée des orientations prises et de leurs effets, et permet également aux responsables de mieux comprendre comment formuler des politiques propres à réduire les disparités entre les personnes handicapées et leurs semblables non handicapés. Il s'agit de faire en sorte que les questions relatives aux personnes handicapées soient systématiquement intégrées dans l'évaluation des questions de politique générale, des options et des impacts;

b) *Assistance technique* : Il convient d'évaluer les programmes afin de s'assurer que les personnes handicapées sont intégrées et que la manière dont les activités sont structurées n'empêche pas ces personnes d'y participer ou d'en tirer profit sur un pied d'égalité avec les autres. Il est tout aussi important de veiller à ce que les personnes handicapées soient suffisamment représentées parmi les fournisseurs d'assistance technique à tous les échelons de l'organisation;

c) *Collecte, analyse et diffusion de données* : Dans de nombreux pays, on manque de données fiables sur les personnes handicapées. Il y a lieu de renforcer les capacités afin d'équiper les chercheurs ayant les compétences requises pour concevoir des études permettant de recueillir suffisamment de données sur toutes les catégories de personnes handicapées. Il importe de faire en sorte que l'on dispose de multiples méthodes de collecte de données, dans toute une gamme de formats et de méthodologies accessibles.

<sup>15</sup> Voir à l'adresse suivante :

<http://www2.ilo.org/public/english/bureau/gender/newsite2002/about/defin.htm>.

<sup>16</sup> Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, *Gender mainstreaming: An Overview* (Aperçu général de la prise en compte des sexes/spécificités) (Nations Unies, New York, 2002), voir à l'adresse suivante : <http://www.un.org/womenwatch>.

27. Il convient que les documents stratégiques de réduction de la pauvreté (DSRP) soient élaborés et rédigés sous des formes qui permettent et encouragent la participation active et bénéfique des personnes handicapées à toutes les étapes du processus, à savoir l'évaluation de la pauvreté, l'établissement des cibles, le classement des programmes par rang de priorité, le suivi et la planification de l'évaluation<sup>17</sup>.

28. Il y a le risque que les donateurs éprouvent de la « lassitude à l'égard de l'intégration », d'autant que, si la théorie de l'intégration est facile à promouvoir, les considérations pratiques quant au mode opératoire peuvent paraître plus compliquées. D'où l'intérêt de documenter et diffuser des exemples de programmes de développement qui ont été créés et mis en œuvre de telle manière que la participation des personnes handicapées était prévue et encouragée. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés a été et est encore une source de financement pour les efforts de cette nature, déployés par des ONG.

29. Des études et des analyses sont nécessaires pour aider les dirigeants à trouver le juste équilibre entre les stratégies d'intégration et les approches spécialement axées sur les personnes handicapées, que l'on désigne souvent par stratégie à deux volets. Cependant, tous les efforts devraient être inspirés par l'objectif global consistant à intégrer et inclure les personnes handicapées dans l'ensemble des aspects de programmation du développement. Il ne sera pas possible de trouver les méthodes appropriées si les personnes handicapées ne sont pas associées à toutes les étapes de cette quête, selon la devise propre à leur communauté : rien de ce qui nous concerne ne doit être fait sans nous consulter.

## V. Points à débattre

30. La Commission est invitée à examiner les points suivants :

a) **La Convention relative aux droits des personnes handicapées offre une opportunité cruciale de regrouper les activités relatives aux incapacités et d'élaborer des politiques et structures qui garantissent aux handicapés qu'ils seront intégrés dans le système des Nations Unies. Les enseignements tirés de l'intégration du principe d'égalité entre les sexes et des questions relatives aux VIH/sida peuvent être une précieuse source d'inspiration, et on dispose d'outils de plus en plus nombreux pour étayer et orienter ce processus qui, lorsqu'il est soutenu par une volonté politique, peut générer des progrès importants;**

b) **La Convention relative aux droits des personnes handicapées offre également aux défenseurs des droits de l'homme et aux acteurs du développement la possibilité de combiner activement ces deux domaines et de les intégrer. Il faut un mode de pensée et de collaboration nouveau et novateur si l'on veut utiliser la Convention de manière à en faire profiter au maximum les personnes handicapées et la société. C'est à la fois un instrument relatif aux droits de l'homme et un instrument de développement, qui clarifie la question de savoir comment toutes les catégories de droits s'appliquent aux personnes handicapées et identifie les mesures pratiques propres à créer des programmes**

<sup>17</sup> Voir le site PovertyNet de la Banque mondiale, à l'adresse suivante : [http://povlibray.worldbank.org/files/5301\\_overview.pdf](http://povlibray.worldbank.org/files/5301_overview.pdf).

de développement qui aient une fonction intégratrice et soient accessibles à ces personnes;

c) À mi-chemin vers 2015, l'année fixée pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, les personnes handicapées brillent par leur absence dans la programmation et les discours relatifs à ces objectifs. Les personnes handicapées représentent environ 10 % de la population mondiale. Quatre-vingts pour cent des personnes handicapées vivent dans les pays en développement et, faute de les inclure et de les intégrer dans l'ensemble des activités de développement, il ne sera pas possible d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement;

d) Les employeurs hésitent souvent à employer des personnes handicapées en raison d'attitudes et de pratiques discriminatoires et parce qu'ils pensent à tort que le recrutement d'employés atteints d'une incapacité expose l'employeur à une augmentation du coût du travail. La vérité est que le coût des aménagements nécessaires pour les travailleurs handicapés peut être minime et que de nombreux handicapés ne nécessitent aucun aménagement particulier<sup>18</sup>. Il est essentiel de permettre aux personnes handicapées d'accéder au travail décent si l'on veut qu'elles soient représentées dans l'ordre du jour du développement, sur un pied d'égalité avec les autres;

e) Un accès plus aisé aux données et aux statistiques permettra de veiller plus facilement à ce que les programmes soient axés sur les domaines qui en ont le plus grand besoin. Le développement et la diffusion de telles données et de connaissances telles que les pratiques de référence, les enseignements tirés de la pratique et les sources de compétences techniques aideront tous ceux qui œuvrent pour l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées aux niveaux local, national et international;

f) La participation intégrale de la société civile, notamment les organisations de personnes handicapées, dans les mécanismes nationaux et internationaux, est un élément essentiel pour orienter judicieusement l'ordre du jour du développement de manière à y intégrer et inclure les personnes handicapées.

---

<sup>18</sup> Information sur la Journée internationale des personnes handicapées, sur le thème suivant : « Un travail décent pour les personnes handicapées ». Voir sur le site Web de l'ONU à l'adresse suivante : <http://www.un.org/disabilities/default.asp?id=110>.